

DECRET N° 2-81-471 DU 21 REBIA II 1402
(16 FEVRIER 1982)

INSTITUANT UN CLASSEMENT
DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES

LE PREMIER MINISTRE,
Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402
(12 janvier 1982)

DECRETE

ARTICLE 1. - Peuvent être classés comme établissements touristiques, les établissements répondant aux définitions ci-après :

a) Hôtel :

L'hôtel est un établissement commercial qui offre en location des chambres ou toutes les chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour.

L'hôtel comprend obligatoirement des services de réception, d'hébergement et d'administration avec tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle.

Il assure accessoirement un service de restauration.

Il peut offrir, notamment, des services de distraction, d'animation, de soins et de cure en fonction de sa destination particulière.

b) Motel

Le motel est un établissement commercial, situé à proximité d'un axe routier, qui offre à une clientèle constituée principalement par des usagers de la route, des services de logement, de restauration de type "snack-bar" ou "self-service", de garage ou parking.

c) Résidence touristique

La résidence touristique est tout établissement commercial d'hébergement, à vocation touristique, qui offre en location des unités de logement, meublées et dotées d'une cuisine, isolées ou groupées en immeuble ou en lotissements.

d) Village de vacances

Le village de vacances est un établissement commercial d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes et de vacanciers, des unités de logements isolées ou groupées en lotissements et assure des services de restauration et d'animation à caractère collectif adaptés à ce type d'hébergement.

e) Auberge

L'auberge est un établissement commercial de restauration situé hors des agglomérations urbaines, dans un cadre reposant. Elle doit offrir à sa clientèle le choix entre des repas à la carte ou des menus variés. Elle comporte accessoirement un service d'hébergement.

f) Pension

La pension est un établissement commercial d'hébergement destiné à une clientèle de séjour ou accessoirement de passage.

L'exploitation de la pension, à caractère essentiellement familial, est permanente.

g) Camping-caravanning

Le camping-caravanning est un établissement commercial, situé sur des terrains équipés, clôturés et gardés et qui offre en location des emplacements, en vue d'accueillir des campeurs munis de l'équipement adéquat.

h) Restaurant

Le restaurant est un établissement commercial qui offre des repas et des boissons. Il peut offrir notamment des services de distraction et d'animation.

ART.2. - Le classement des établissements touristiques s'effectue suivant les classes et catégories prévues à l'article 5 ci-dessous et en fonction des normes fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART.3. - Le classement des établissements touristiques est prononcé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis d'une commission consultative dite "commission nationale de classement" composée comme suit :

- Le chef de la Division des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme, représentant le ministre, président ;

- Le chef du service des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme ;

- Le délégué régional du tourisme dans le périmètre duquel est situé l'établissement ;

- Le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;

- Le président du conseil communal de la commune de situation de l'établissement ou son représentant ;

- Le chef du service d'hygiène ou à défaut le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;

- Un représentant de la sûreté régionale de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;

- Un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;

- Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;

